

Règlements généraux

Fondation pour les consommateurs

Adoptés par le Conseil d'administration le 26 novembre 2013
Modifiés les 12 décembre 2013, 5 mai 2014, 16 janvier 2015 et 15
avril 2015

Ratifiés par l'assemblée générale le 17 janvier 2014 et
modifications ratifiées le 6 juin 2014

Pour faciliter la lecture du document et éviter la redondance systématique, nous avons choisi d'utiliser le masculin générique pour désigner les deux sexes. Ainsi, toute définition relative, par exemple, à une fonction (administrateur, vice-président, secrétaire, trésorier, etc.) doit s'entendre comme désignant les deux sexes.

Table des matières

SECTION I: Définitions et interprétation	4
1. Définitions.....	4
SECTION II: Dispositions générales.....	5
2. Nom.....	5
3. Constitution	5
4. Siège social et territoire	5
SECTION III: Mission, objectifs et mise en oeuvre	5
5. Mission et valeurs.....	5
6. Objectifs	5
7. Mise en œuvre	5
SECTION IV: Les membres.....	6
8. Membres	6
9. Droits et responsabilités des membres	7
10. Perte ou suspension de la qualité de membre	7
11. Effet de la perte de la qualité de membre.....	8
SECTION V: Assemblées des membres	8
12. Assemblée annuelle	8
12.1 Avis de convocation	8
12.2 Composition et quorum	9
12.3 Pouvoirs de l'assemblée.....	9
13. Assemblée extraordinaire.....	9
13.1 Avis de convocation	10
14. Omissions involontaires dans l'avis de convocation	10
15. Procédures d'assemblées	10
16. Procuration	10
SECTION VI: Conseil d'administration.....	11
17. Composition	11
18. Élection	11
19. Durée du mandat.....	11
20. Nomination des officiers	11
21. Définition des postes des officiers	11
22. Perte de la qualité d'administrateur	12
23. Démission.....	12
24. Destitution	13
25. Avis précédant un vote sur la destitution	13
26. Vacance	13
27. Réunions	13
27.1 Fréquence des réunions.....	13
27.2 Convocation	13
27.3 Quorum	14
27.4 Vote	14
28. Pouvoirs généraux des administrateurs	14
29. Pouvoir d'emprunt	15
SECTION VII: Dispositions financières	15
30. Revenus et dons	15

31. Exercice financier	15
32. Livres et comptabilité	16
33. Vérification.....	16
34. Signatures des effets bancaires	16
35. Contrats.....	16
SECTION VIII: Rémunération de certaines personnes	16
36. Rémunération et compensation.....	16
37. Indemnisation	17
SECTION IX: Dispositions particulières	17
38. Modification aux règlements, à la politique de dons et à la politique d'attribution de fonds	17
39. Portée des règlements	17
40. Dissolution.....	17
41. Certificat	18

SECTION I: Définitions et interprétation

1. *Définitions*

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Adresse »: dernière adresse postale ou électronique connue;

« Conseil »: conseil d'administration de la Fondation pour les consommateurs ;

« Dirigeant »: la et/ou les personnes assumant la direction générale ;

« Fondation »: Fondation pour les consommateurs ;

« Loi »: Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre ;

« Membres »: membres réguliers, membres de soutien et membres honoraires;

« Personne »: le mot personne désigne une personne physique et/ou une personne morale, organisme, association et autres, qu'ils soient ou non constitués en corporation.

« Politique de dons »: document qui définit les règles et/ou normes encadrant le traitement des dons;

« Politique d'attribution des fonds »: document qui prévoit les règles et le mode de distribution des dons et autres fonds;

« Règlements »: règlements généraux de la Fondation tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre;

Sauf si le contexte n'en indique autrement, les mots employés au singulier comprennent le pluriel.



SECTION II: Dispositions générales

2. *Nom*

Le nom de l'organisme est Fondation pour les consommateurs.

3. *Constitution*

La Fondation est un organisme enregistré comme organisme de bienfaisance le 7 mars 1990 et un organisme à but non lucratif, formé en vertu de la 3e partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q. Chapitre C-38, tel qu'en fait foi l'enregistrement émis le 13 mars 2008.

4. *Siège social et territoire*

Le siège social de la Fondation est situé à Montréal, dans un lieu qui est fixé par résolution du Conseil. Son territoire comprend le territoire du Québec.

SECTION III: Mission, objectifs et mise en oeuvre

5. *Mission et valeurs*

La Fondation pour les consommateurs a pour mission de soutenir financièrement les organismes du Québec faisant la promotion des droits des consommateurs:

Elle prône les valeurs d'équité et de justice sociale de ses membres et ~~prône~~ souhaite un meilleur équilibre entre le consommateur et les marchés.

6. *Objectifs*

La Fondation vise à assurer la pérennité du financement de ses membres réguliers et à les aider à accomplir leur mission.

7. *Mise en oeuvre*

La Fondation :

- a. Collecte des fonds par tout moyen conforme à sa mission, ses objectifs et sa politique de dons;
- b. Finance prioritairement les activités et les projets d'Union des consommateurs et de ses associations membres en fonction de sa politique d'attribution des fonds.



SECTION IV: Les membres

8. *Membres*

8.1 Membre régulier

Est membre régulier Union des consommateurs et ses associations membres.

8.2 Membre de soutien

Est membre de soutien toute personne qui, en raison de son apport à la Fondation ou de l'intérêt qu'elle lui porte, satisfait aux conditions d'admissibilité.

Le conseil d'administration accorde le titre de membre de soutien;

Il ne peut pour une année y avoir plus de 6 membres de soutien, incluant ceux siégeant au conseil d'administration;

L'adhésion en tant que membre de soutien est d'une durée de deux ans renouvelable;

Le membre de soutien perd cette qualité lorsqu'il cesse de siéger au conseil d'administration.

8.3 Membre honoraire

Est membre honoraire toute personne qui, en raison de son apport à la Fondation ou de l'intérêt qu'elle lui porte, satisfait aux conditions d'admissibilité.

Le conseil d'administration accorde le titre de membre honoraire.

Le membre honoraire n'a aucun droit de vote.

8.4 Conditions d'admissibilité

Pour être membre, le candidat doit être en accord avec la mission et les objectifs de la Fondation.

Le candidat doit répondre aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Le candidat doit payer la cotisation déterminée par le conseil d'administration.

9. *Droits et responsabilités des membres*

Le membre :

- a) A droit d'être convoqué aux assemblées générales. Il a le droit d'y prendre la parole;
- b) A droit de recevoir la documentation préparée par la Fondation pour les assemblées générales ainsi



FONDATION POUR LES CONSOUMMATEURS

- que toutes autres publications d'intérêt;
- c) Est éligible au poste d'administrateur lorsqu'il fait partie des membres réguliers et de soutien;
 - d) A droit de vote lorsqu'il fait partie des membres réguliers et de soutien.

Le membre qui n'est pas une personne physique doit:

- a) Désigner la personne qui participera en son nom aux assemblées;
- b) Désigner la personne qui, le cas échéant, siégera à titre d'administrateur.

De plus, un membre doit fournir à la Fondation une adresse à laquelle lui seront expédiés les avis et autres documents qui lui sont destinés.

10. *Perte ou suspension de la qualité de membre*

La qualité de membre est perdue par la démission, l'exclusion par le Conseil ou, dans le cas d'un membre qui n'est pas une personne physique, sa dissolution.

Les droits d'un membre peuvent aussi être suspendus par le Conseil.

Démission

Cesse de faire partie de la Fondation le membre qui fait parvenir par écrit sa démission au secrétaire du Conseil. À défaut de date précisée dans l'avis, la démission prend effet dès réception de cet avis.

Suspension et exclusion

Selon la gravité des actes qui lui sont reprochés, peut être suspendu ou exclu par le Conseil le membre:

- a) dont des actes ou des paroles sont susceptibles de nuire de quelque façon au fonctionnement ou aux actions, ou à l'image ou à la réputation de la Fondation ou de ses membres ;
- b) dont des actes ou des paroles sont en contradiction avec la mission ou les objectifs de la Fondation ;
- c) qui agit en violation des règlements de la Fondation.



Procédures

Toute exclusion ou suspension doit faire l'objet d'une résolution du Conseil. Sauf circonstances exceptionnelles, le membre en instance de suspension ou d'exclusion doit être avisé des griefs invoqués, des mesures envisagées et de la date des délibérations, et ce, sept (7) jours avant la tenue de la réunion du Conseil qui traitera la question, et au cours de laquelle il pourra exercer son droit d'être entendu par écrit sur la question.

La suspension ou l'exclusion prend effet à la date de la résolution adoptée par le Conseil ou à la date que fixe cette résolution et, dans le cas d'une suspension, aux conditions que le Conseil détermine, le cas échéant. Le Conseil fait part par écrit de sa décision au membre exclu ou suspendu, et ce, dans les quinze (15) jours suivant cette décision.

11. *Effet de la perte de la qualité de membre*

Un membre démissionnaire ou exclu perd tous les droits et pouvoirs que lui conférait son statut de membre de la Fondation.

Un membre suspendu perd tous les droits et pouvoirs que lui conférait son statut de membre pendant la période de suspension, sauf décision contraire du Conseil. À la fin de la suspension, les droits et privilèges sont rétablis.

SECTION V: Assemblées des membres

12. *Assemblée annuelle*

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. La date, l'heure et le lieu où sera tenue l'assemblée sont fixés par le Conseil.

12.1 *Avis de convocation*

L'avis de convocation est expédié à chaque membre, à sa dernière adresse connue, par lettre déposée à la poste ou par courrier électronique, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle.

L'avis de convocation indique le moment et le lieu où se tiendra l'assemblée et fait état de l'ordre du jour proposé. Pour l'assemblée annuelle, sont notamment prévus à l'ordre du jour:

- a) l'étude du rapport annuel d'activités;
- b) la ratification des actes des administrateurs;
- c) l'étude des états financiers et du rapport du vérificateur;
- d) l'élection des administrateurs;
- e) la nomination du vérificateur;
- f) la présentation du plan d'action;
- g) l'étude de toute autre question concernant la Fondation soumise à l'assemblée;



h) toute autre question prévue par la Loi.

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée, soit avant, soit après sa tenue. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle une affaire que la Loi ou ses règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

12.2 Composition et quorum

L'assemblée annuelle est composée de l'ensemble des membres de la Fondation.

Les membres présents forment quorum.

12.3 Pouvoirs de l'assemblée

L'assemblée a tous les pouvoirs que lui confèrent la Loi et ses règlements, dont:

- a) protéger la mission de la Fondation et déterminer ses orientations;
- b) entériner les règlements généraux;
- c) adopter le plan d'action de la Fondation;
- d) recevoir et disposer de tout document ou rapport lui étant présenté;
- e) nommer le vérificateur de la Fondation;
- f) élire les administrateurs;
- g) ratifier les décisions des administrateurs.

13. Assemblée extraordinaire

Le Conseil peut, en tout temps et pour toutes fins, convoquer de sa propre initiative une assemblée extraordinaire des membres.

Le Conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réception par le secrétaire d'une demande de 10 % des membres. Une telle demande doit être adressée par écrit au secrétaire du Conseil et indiquer l'objet pour lequel l'assemblée doit être convoquée. La demande doit être signée par les membres qui la présentent.

Si le Conseil n'a plus quorum, le président ou les administrateurs restants peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

13.1 Avis de convocation

L'avis de convocation est expédié à chaque membre, à sa dernière adresse connue, par lettre déposée à la poste ou par courrier électronique, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée extraordinaire.



L'avis indique le moment et le lieu où se tiendra l'assemblée.

L'avis de toute assemblée extraordinaire doit indiquer expressément les questions qui devront y être traitées. Le cas échéant, devra être joint à l'avis tout document pour lequel une modification est proposée et telle proposition de modification expressément indiquée.

Un membre peut renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée, soit avant, soit après sa tenue. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

14. *Envoi de l'avis de convocation*

Le seul fait qu'un membre n'ait pas reçu un avis de convocation d'assemblée ne suffit pas à invalider quelque résolution passée ou quelque procédure faite lors d'une assemblée dûment convoquée.

15. *Procédures d'assemblées*

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux 2/3 des voix exprimées.

16. *Procuration*

Toute personne peut signifier par une procuration écrite son assentiment à une mise en candidature.

SECTION VI: Conseil d'administration

17. *Composition*

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs. Trois administrateurs sont élus parmi les membres réguliers et quatre parmi les membres de soutien.

En l'absence d'un administrateur élu au sein de l'ensemble formé par les membres réguliers, son substitut le remplace au Conseil d'administration où il siège à titre de simple administrateur.



18. *Élection*

Les administrateurs sont élus par les membres lors de l'assemblée annuelle de la Fondation.

Quand l'assemblée élit des administrateurs au sein de l'ensemble formé par les membres réguliers, elle convient que le membre régulier qui a vu un de ses candidats élus comme administrateur peut, dans le cas où celui-ci devrait manquer une réunion du conseil, désigner dans une lettre à cet effet un substitut pour le remplacer. Le membre régulier ne peut désigner qu'une personne à l'emploi du membre régulier ou une personne qui siège à son conseil d'administration.

19. *Durée du mandat*

Sous réserve de l'alinéa suivant, le mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

À l'assemblée qui adoptera les présents règlements, quatre administrateurs seront élus pour deux (2) ans et trois seront élus pour un (1) an.

20. *Nomination des officiers*

Le Conseil nomme les officiers qu'il juge nécessaires, et qui peuvent être: un président du Conseil, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le Conseil nomme les nouveaux officiers à la première réunion régulière du Conseil tenue après l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à laquelle de nouveaux administrateurs ont été élus ou, en tout temps, au besoin. Les officiers sortants restent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

21. *Définition des postes des officiers*

Président

Le président du Conseil préside généralement les assemblées des membres et les réunions du Conseil, dirige les délibérations, assure le respect des règlements et des résolutions et décide des questions de simple procédure.

Il est membre d'office de tous les comités et commissions formés par le Conseil.

Il voit à la réalisation des objectifs de la Fondation et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil et de l'assemblée.

Le président signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent la Fondation.

Vice-président

Si le président est absent ou ne peut agir, le vice-président préside les réunions du Conseil. Le vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil.



Secrétaire

Le secrétaire veille à ce que soient dressés les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il a la garde des archives, livre des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs et en fournit les extraits requis.

Le secrétaire signe avec le président les documents qui engagent la Fondation et veille à ce que les rapports requis par diverses lois et les autres documents ou lettres pour l'organisme soient rédigés et déposés.

Trésorier

Le trésorier supervise les affaires financières de la Fondation et fait périodiquement rapport au Conseil. Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité et il est responsable de la tenue des livres.

Sur demande du Conseil ou du vérificateur, le trésorier doit soumettre tous ses livres à l'inspection.

22. Perte de la qualité d'administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction l'administrateur:

- a. qui présente sa démission au Conseil;
- b. qui est destitué par l'assemblée générale;
- c. qui perd sa qualité de membre.

23. Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission en remettant un écrit au secrétaire du Conseil. Si le membre est une personne morale, l'écrit doit être accompagné de la résolution de son conseil d'administration qui confirme cette décision. La démission prend effet à compter de la date que l'avis précise.

24. Destitution

Peut être destitué par le Conseil tout administrateur:

- a. Dont les actes ou attitudes sont jugées par le Conseil contraires à la mission ou aux objectifs de la Fondation;
- b. Qui refuse ou néglige de s'acquitter de ses responsabilités envers l'organisme;
- c. Qui contrevient aux règlements;
- d. Qui est absent à deux (2) réunions consécutives sans motif jugé valable par le Conseil.

Le mandat de l'administrateur prend fin dès l'adoption par le Conseil d'une résolution à cet effet.

25. Avis précédant un vote sur la destitution

L'administrateur en instance de destitution doit être avisé des griefs invoqués et de la date des délibérations, et ce, sept (7) jours avant la tenue de la réunion du Conseil qui traitera la question. Le Conseil devra faire part de sa décision à la personne concernée, par écrit, dans les quatorze (14) jours.



26. *Vacance*

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil; lorsqu'il y a vacance, le Conseil peut nommer un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale pour combler le siège vacant.

Si le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par les administrateurs restants.

27. *Réunions*

27.1 *Fréquence des réunions*

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Fondation, et pas moins de trois (3) fois par année.

27.2 *Convocation*

Les réunions du Conseil sont convoquées à la demande du président ou à la demande écrite de la majorité des membres du Conseil adressée au président. Elles sont tenues à la date et à l'endroit déterminés par le président pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de la réunion.

Si la demande de réunion est faite par les membres du Conseil, elle devra être tenue dans les trente (30) jours et pourra être convoquée par tout administrateur signataire.

L'avis de convocation de toute réunion du Conseil est donné par écrit par le secrétaire ou par la personne désignée par le Conseil et peut normalement l'être par lettre déposée à la poste ou par courriel au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. En cas d'urgence, l'avis peut être donné oralement et dans ce cas, le délai est réduit à 24 heures.

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil, soit avant, soit après la tenue de la réunion. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Les dirigeants de la Fondation sont convoqués à toutes les réunions du Conseil et y disposent du droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote.

27.3 *Quorum*

Une majorité des administrateurs devra être présente à chaque réunion pour constituer quorum.



27.4 Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil ayant droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote.

28. Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Fondation dans les limites de la Loi ou de ses règlements.

Le Conseil:

- a. Administre et dirige les affaires de la Fondation en conformité avec sa constitution et ses règlements, et suivant les orientations données par l'assemblée annuelle;
- b. Voit à l'exécution des décisions et mandats donnés par l'assemblée annuelle;
- c. Crée des comités et nomme les membres qui y siègent;
- d. Formule et adopte tout règlement interne nécessaire à la bonne marche de la Fondation et le soumet à l'assemblée annuelle pour ratification;
- e. Exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation;
- f. Embauche le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation;
- g. Adopte toute mesure ou politique relative à la gestion et à l'organisation du travail;
- h. Conclut les ententes ou les conventions de travail;
- i. Prépare, convoque et dirige les assemblées annuelles;
- j. Rend compte à l'assemblée annuelle de l'accomplissement de ses mandats et lui soumet ses rapports d'activités et les états financiers.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

29. Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration est autorisé, par le présent règlement, en tout temps et de temps à autres:

- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avantages sur le crédit de la Fondation à toute Caisse, banque, corporation, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, à telle époque, pour tels montants, dans telle mesure, et de telles manières que le Conseil pourra à sa discrétion juger convenable;
- b) à exercer d'une façon générale tous et chacun des droits ou pouvoirs que la Fondation elle-même peut exercer en vertu de sa charte et des lois qui la régissent.

SECTION VII: Dispositions financières

30. Revenus et dons



FONDATION POUR LES CONSOUMMATEURS

La Fondation a pour revenus habituels les dons en argent ou biens durables et toutes sommes d'argent provenant d'activités de collecte de fonds ou d'autres sources ainsi que des fruits de ces revenus, dans le respect de la politique de dons.

31. *Exercice financier*

L'exercice financier de l'organisme commence le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le trente et un (31) mars suivant.

32. *Livres et comptabilité*

Le Conseil fait tenir par le trésorier ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par la Fondation, tous les biens qu'elle détient et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Fondation. Ce livre ou ces livres sont tenus au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil et sont disponibles en tout temps pour examen par les administrateurs.

33. *Vérification*

Les états financiers de l'organisme seront produits chaque année, aussitôt que possible après la fin de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale de la Fondation.

34. *Signatures des effets bancaires*

Tous les chèques, lettres de change, billets ou titres de créances et autres effets ou mandats bancaires de l'organisme seront signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le Conseil.

35. *Contrats*

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fondation seront au préalable approuvés par le Conseil ou par la personne désignée par résolution générale ou spécifique à cette fin, et, sur telle approbation, seront signés par la ou les personnes qu'il aura désignées à cette fin.

SECTION VIII: Rémunération de certaines personnes

36. *Rémunération et compensation*



Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs fonctions.

Toutefois, peut être approuvée par le Conseil une certaine compensation pécuniaire pour les frais de représentation, de déplacement ou pour certains frais personnels autorisés par le conseil.

37. *Indemnisation*

Tout administrateur peut, avec le consentement de la Fondation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

La Fondation conclut et souscrit une assurance-responsabilité des administrateurs dans un délai raisonnable après l'adoption des présentes.

SECTION IX: Dispositions particulières

38. *Modification aux règlements, à la politique de dons et à la politique d'attribution de fonds*

Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur les présents règlements ainsi que la politique de dons et celle d'attribution de fonds de la Fondation; mais chaque ajout, révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement ou de la politique de dons et celle d'attribution de fonds, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée extraordinaire, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Les membres doivent être informés par écrit de toute révocation, modification ou remise en vigueur de règlements, de la politique de dons ou celle d'attribution de fonds adoptée en vertu du paragraphe précédent. Dans le cas où une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres, les modifications, révocations ou remises en vigueur de règlements n'entrent en vigueur que s'ils sont ratifiés par l'assemblée. Dans le cas où il n'y a pas demande d'une assemblée, ces modifications, révocations ou remises en vigueur n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi aux membres.

La mission et le membership de la Fondation peuvent être modifiés par le conseil d'administration mais les modifications n'entreront en vigueur que lorsqu'entérinées par l'assemblée générale annuelle ou par une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

39. *Portée des règlements*

Les présents règlements lient tous les membres de la Fondation, administrateurs, qui agissent ou parlent au nom de la Fondation.

40. *Dissolution*

Lors de la dissolution de la Fondation, tous les biens, après le paiement des dettes, seront distribués à Union des consommateurs et ses membres.

41. *Certificat*

Nous soussignés, administrateurs de la Fondation, certifions que ce qui précède est une copie conforme des règlements généraux de la Fondation pour les consommateurs, légalement amendés par le conseil d'administration de l'organisme dûment convoqué à cet effet et tenu à Montréal, conformément aux résolutions du 26 novembre 2013, du 12 décembre 2013, du 5 mai 2014, du 16 janvier 2015 et du 15 avril 2015.